



RÈGLEMENT NUMÉRO 258-2012

RÈGLEMENT CONCERNANT LE BRÛLAGE DE L'HERBE, DES BROUSSAILLES ET DES DÉCHETS

ATTENDU l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales en matière de sécurité;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue le 11 juin 2012.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le règlement numéro 258-2012 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement statué, ordonné et décrété comme suit :

SECTION I : CLAUSES INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Périmètre urbain : Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, tel que décrit dans le schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie en vigueur (le schéma peut être consulté en tout temps au bureau de la Municipalité durant les heures ouvrables) joint en annexe.

Feu domestique : Feu destiné à des fins récréatives et/ou de cuisson.

Feu de brûlage : Feu destiné à la l'élimination de matières combustibles.

La Municipalité : La Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

SECTION II : FEUX DOMESTIQUES

ARTICLE 3 : PÉRIODE PERMISE

Les feux domestiques sont permis toute l'année sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 : MATIÈRES ACCEPTÉES

Lors d'un feu domestique, il est permis de brûler du bois naturel seulement. Il est interdit d'y brûler toute autre matière.

ARTICLE 5 : CONTENANTS

Les feux domestiques sont permis seulement dans les appareils de cuisson en plein air et les foyers ayant une circonférence maximale de quarante (40) pouces et munis d'un pare-étincelles et/ou d'une cheminée.

ARTICLE 6 : ZONE AUTORISÉE

Les feux domestiques sont permis sur tout le territoire de la Municipalité.



ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Une personne majeure et ayant les capacités de décider des mesures et des actions à prendre pour assurer le contrôle et l'extinction du feu doit être présente en tout temps sur les lieux.

SECTION III : FEUX DE BRÛLAGE

ARTICLE 8 : PÉRIODE PERMISE

Les feux de brûlage, là où ils sont autorisés, sont permis toute l'année sur le territoire de la municipalité conditionnellement à la délivrance d'un permis, tel que prescrit par le présent règlement.

ARTICLE 9 : MATIÈRES ACCEPTÉES

Lors d'un feu de brûlage, il est permis de brûler les matières suivantes :

- Branches;
- Feuilles;
- Bois manufacturé sans produit toxique;
- Bois non manufacturé sans produit toxique;
- Foin sec;
- Paille;
- Herbe;
- Broussailles.

Il est interdit de brûler ces matières si elles ont été transformées (par exemple : bois traité, peint, vernis ou collé, fibres de pin compressées, etc.) ou toute autre matière (par exemple : déchets, contre-plaqué, plastique, etc.).

ARTICLE 10 : SITE

Le feu de brûlage doit être allumé à au moins 10 mètres d'un bâtiment, de matières inflammables, d'arbres ou d'un réservoir de combustible. Cette distance doit être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles.

ARTICLE 11 : ZONE AUTORISÉE

Les feux de brûlage sont permis à l'extérieur du périmètre urbain de la Municipalité seulement. Ils sont interdits à l'intérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 12 : EXCEPTIONS

Les feux de brûlage sont permis à l'intérieur du périmètre à l'occasion de fêtes et d'événements spéciaux supervisés par la Municipalité.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE

Une personne majeure et ayant les capacités de décider des mesures et des actions à prendre pour assurer le contrôle et l'extinction du feu doit être présente en tout temps sur les lieux.

Cette personne doit maintenir une surveillance constante et s'assurer que le feu soit complètement éteint.

ARTICLE 14 : PERMIS

Pour les feux de brûlage, il est obligatoire de se procurer un permis émis par la Municipalité dans les vingt-quatre (24) heures précédant le brûlage.

La Municipalité peut restreindre, refuser ou annuler ce permis si les conditions atmosphériques l'exigent, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le risque d'incendie a augmenté.

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont interdits par la Société de conservation de la forêt.



SECTION IV : FEUX D'ARTIFICE

ARTICLE 15 : PERMIS

Pour toute démonstration de feux d'artifice, la personne en charge de cette démonstration doit obtenir préalablement un permis auprès de la Municipalité.

SECTION V : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 16 : OBTENTION DU PERMIS

Un permis peut être obtenu gratuitement en en faisant la demande, vingt-quatre heures à l'avance, auprès du service incendie aux heures normales d'ouverture.

ARTICLE 17 : APPLICATION

Le directeur du Service incendie de la Municipalité, ou son remplaçant, est responsable de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale le directeur du Service incendie de la Municipalité et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le directeur du Service incendie de la Municipalité et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 18 : NUISANCES

La Municipalité peut restreindre ou annuler un permis émis si l'activité autorisée est source de nuisances pour le voisinage ou l'environnement.

ARTICLE 19 : ENDROITS PUBLICS

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu domestique ou un feu de brûlage dans une rue ou un parc, sauf dans les cas prévus à l'article 12.

SECTION VI : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible :

- D'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1000,00 \$) pour une personne physique ;
- D'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale de deux mille (2 000,00 \$) pour une personne morale ;

Dans tous les cas, les frais pour chaque infraction sont en sus.

ARTICLE 21 : RÉCIDIVE

En cas de récidive dans une même période de douze (12) mois consécutifs, les amendes sont les suivantes :

- Dans le cas d'une personne physique, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) ;
- Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) ;

Dans tous les cas, les frais pour chaque infraction sont en sus.

ARTICLE 22 : RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de Procédure Pénale* et ses amendements.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux



compétents de façon à faire cesser toute contravention, le cas échéant, ou afin de recouvrir tout dommage ou frais causés.

ARTICLE 23 : INFRACTIONS DISTINCTES

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour où l'infraction a été commise.

SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement n° 197-2008.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE TENUE LE 5 JUILLET 2012.

Avis de motion:
11-06-2012

Adopté le:
05-07-2012

Publication:
18-07-2012

En vigueur:
18-07-2012

M. Gyslain Loyer
Maire

M. René Charbonneau
Secrétaire-trésorier

ANNEXE

